

Liffre ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL DE COMMUNAUTE REUNION DU 26 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT-SIX MARS à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA MAISON INTERCOMMUNALE DE ERCE-PRES-LIFFRE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 20 mars 2018.

Présents : Mmes BRIDEL C., COUR L., DANEL F., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., FRAUD E., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PIQUET S., SALAÜN F., VEILLAUX D., SALAÜN R.

Absents : Mmes BOURCIER V., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., MIRAMONT F., MM BEAUGENDRE F., DEBAINS J-M., DESRUES T., GENOUËL J., LAHAYE P., PICARD H.

Pouvoirs : Mme BOURCIER V. à M. BEGUE G., M. DESRUES T. à M. DESJARDINS S., M. GENOUËL J. à M. DESBORDES P-J., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., Mme LEPANNETIER-RUFFAULT V. à M. VEILLAUX D., M. PICARD H. à M. BLANQUEFORT Ph.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

FINANCES

Signature de la convention pluriannuelle tripartite d'objectifs et de moyens avec l'école de musique La Fabrik et Fougères Agglomération

Rapporteur : Benoît MICHOT, Vice-président

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, qui prévoient que toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros, doit conclure avec l'organisme privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de la subvention attribuée,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

- VU les statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence facultative « *Enseignement musical : favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique dans le cadre d'une convention de partenariat, par l'octroi d'une subvention aux associations d'école de musique du territoire* »,
- VU les statuts de la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération,
- VU les statuts de l'association La Fabrik,
- VU l'avis favorable du bureau du 5 mars 2018,
- VU l'avis favorable de la commission n°1 du 14 mars 2018,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Liffré-Cormier Communauté est chargée de favoriser l'initiation et le développement de l'enseignement de la musique par le biais de conventions de partenariat.

Depuis 1976, l'école de musique *La Fabrik* s'attache, dans le cadre de son projet associatif, à promouvoir l'enseignement et la pratique de la musique auprès des habitants du territoire de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté ainsi que sur le territoire de Fougères agglomération.

Ainsi, afin de renforcer leur politique publique de développement des activités culturelles de leur territoire, et plus particulièrement de la musique, Liffré-Cormier Communauté, Fougères Agglomération et l'association *La Fabrik* ont convenu de formaliser un partenariat pluriannuel via la signature d'une convention d'objectifs tripartite.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute autorité administrative qui souhaite attribuer une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, doit conclure avec l'organisme privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de la subvention attribuée.

Il est précisé que l'article 9-1 de la loi précitée dispose que « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.* »

Il est donc prévu de conclure avec Fougères Agglomération et l'association la Fabrik la convention d'objectifs tripartite pluriannuelle jointe en annexe par laquelle l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et mettre en œuvre, en cohérence avec les compétences communautaires des deux collectivités, les projets culturels participant au développement des pratiques culturelles et notamment musicales sur les territoires de la communauté de communes ainsi que sur les territoires des communes de La Chapelle Saint Aubert, Saint Christophe de Valains, Saint Georges de Chesné, Saint Jean sur Couesnon, Saint Marc sur Couesnon, Saint Ouen des Alleux et Vendel pour l'agglomération. L'extension du partenariat conventionné pourra par ailleurs s'étendre à d'autres communes suivant les décisions de l'agglomération et de la communauté de communes.

La convention s'appliquera à compter de sa date de notification à l'association et s'achèvera le 31 Aout 2020.

Les contributions financières feront l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- 50% en début d'année scolaire (*octobre*) et 40% en février. Pour l'exercice 2017/2018, 90% du financement sera exceptionnellement versé en avril 2018.
- Le solde (10%) sera versé en octobre suivant, après présentation des bilans et pièces justificatives tel que précisé ci-dessous.

Le montant de la participation financière de Liffré-Cormier Communauté pour l'année 2017/2018 fait l'objet d'une seconde délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le contenu de la convention tripartite pluriannuelle jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants et à prendre tout acte nécessaire à sa bonne exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

